

Mars 1935

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **35 (1935)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance

12 mars
1935

concernant

les frais de bureau dans l'administration de district.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de condenser les prescriptions visant les frais de bureau et de créer des bases uniformes pour les décomptes relatifs à ces frais;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. La Direction de la justice assigne d'avance semestriellement aux services de l'administration de district les fonds nécessaires pour subvenir aux frais de bureau indispensables.

Art. 2. Chaque service de ladite administration tient comptabilité de l'emploi de ces fonds. Les décomptes sont présentés à la Direction de la justice au mois de janvier, pour l'année civile écoulée, sur formule officielle.

Il peut être établi un compte commun dans le cas où les charges de postes divers sont exercées par un seul et même fonctionnaire.

Art. 3. Au décompte seront jointes, pour toutes les recettes et dépenses, des pièces justificatives indiquant les achats et paiements effectués; s'il s'agit d'imprimés, on produira autant que possible un échantillon. Toutes les pièces justificatives seront clas-

12 mars
1935

sées et numérotées dans l'ordre des paiements et, dans le décompte, on renverra au numéro correspondant.

Art. 4. Sur les avances reçues seront imputés les frais pour :

- a) chauffage, éclairage, nettoyage et eau;
- b) matériel de bureau et imprimés, en tant qu'ils sont exigés par l'expédition normale des affaires;
- c) les reliures ainsi que les cartons nécessaires pour les archives;
- d) les acquisitions et réparations extraordinaires, autorisées d'avance par la Direction de la justice.

Les notes concernant la reliure des registres fonciers et pièces justificatives seront envoyées pour chaque fin de mois, visées, à la Direction de la justice. Le paiement en sera mandaté à part.

Art. 5. Pour les achats ne rentrant pas sous art. 4, lettres a), b) et c), on demandera à la Direction de la justice l'ouverture du crédit nécessaire. Ces achats seront différés jusqu'à ce que le crédit ait été accordé.

Art. 6. Ne peuvent pas être portés à la charge de l'Etat dans les décomptes :

- a) les abonnements aux journaux politiques;
- b) les griffes (fac-similés de signatures);
- c) les frais d'achat, réparation et entretien de stylographes;
- d) les frais de réparation de machines à écrire privées;
- e) les taxes de case postale, sauf exception autorisée sur demande par la Direction de la justice en raison de circonstances particulières;
- f) les intérêts moratoires et émoluments de recouvrement;
- g) les frais de remplacement d'objets perdus qui appartiennent à l'Etat.

Art. 7. Il est loisible à la Direction de la justice d'édicter des instructions plus étendues dans le sens des dispositions qui précèdent.

Art. 8. La présente ordonnance a effet rétroactif au 1^{er} janvier 1935 et abroge : 12 mars
1935

- a) le règlement du 10 décembre 1902 concernant les frais de bureau des préfets et présidents des tribunaux;
- b) l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 janvier 1926 touchant les avances pour frais de bureau aux fonctionnaires de district;
- c) toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Berne, le 12 mars 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Pour le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.

22 mars
1935

Ordonnance

portant

**exécution de la loi fédérale sur les banques et caisses d'épargne
du 8 novembre 1934.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 29, paragr. 4, 36, paragr. 5, et 37, paragr. 8, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et caisses d'épargne,

arrête :

Article premier. L'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite est désignée comme juge de sursis selon les art. 29 et suivants de la loi fédérale du 8 novembre 1934, comme juge de faillite au sens de l'art. 36 et comme autorité de concordat à teneur de l'art. 37.

Art. 2. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 22 mars 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

26 mars
1935

qui fixe

**les indemnités dues aux membres et aux experts spéciaux
de la Commission cantonale des recours.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'art. 7, paragr. 3, du décret du 15 novembre 1934 relatif aux indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire et pour la Commission cantonale des recours,

arrête :

Article premier. Les membres de la Commission des recours et des commissions spéciales qui lui sont rattachées, touchent pour l'étude des dossiers fr. 10.— par séance.

Cette indemnité n'est cependant versée qu'en cas d'étude effective des dossiers.

Art. 2. Pour les actes d'instruction auxquels ils procèdent, les membres de la Commission ont droit à une indemnité de fr. 18.— par jour, soit de fr. 10.— par demi-journée. Ils reçoivent en outre pour leurs frais personnels fr. 10, l'art. 3 ci-après étant au surplus réservé quant aux indemnités de déplacement.

Le membre qui procède à des actes d'instruction à son lieu de domicile, ne touche aucune indemnité pour débours personnels.

Art. 3. Les indemnités de déplacement de la Commission, des membres des commissions spéciales et des experts sont celles que prévoit l'art. 8 du décret du 15 novembre 1934 relatif aux indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire et pour la Commission cantonale des recours.

26 mars
1935

Art. 4. Les membres des commissions spéciales, qu'ils fassent partie ou non de la Commission des recours, touchent une indemnité journalière de fr. 18.—, l'art. 3 ci-dessus faisant règle quant à l'indemnité de déplacement.

Art. 5. Les experts appelés à concourir à des inspections ont droit à une indemnité journalière de fr. 25.—, ainsi qu'à fr. 10.— pour frais personnels quand l'inspection s'effectue hors de leur lieu de domicile. Pour les indemnités de déplacement fait règle l'art. 3 ci-dessus, et l'art. 6 est réservé.

Art. 6. Quant aux indemnités pour emploi de véhicules à moteur, sont applicables les art. 7 et 9 du règlement du 29 septembre 1933 concernant les indemnités dues aux fonctionnaires et employés de l'Etat pour l'usage de véhicules automobiles en déplacements de service.

Art. 7. La Direction des finances est autorisée à allouer aux membres et aux experts appelés à fonctionner, pour les travaux et rapports spéciaux dont ils sont chargés, une indemnité répondant à la besogne effectuée, et cela sur proposition du président de la Commission des recours.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 26 mars 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

de la

„Fondation Auguste Cuenin“ à Porrentruy.

29 mars
1935

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le testament de feu Auguste Cuenin, du 1^{er} juin 1894, et par application de l'art. 83 du Code civil suisse;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et de la justice,

arrête :

Article premier. La « Fondation Auguste Cuenin » a pour objet de permettre l'apprentissage de métiers à des enfants pauvres du district de Porrentruy.

Art. 2. Elle accuse à l'époque de sa création une fortune de fr. 20,000.—. Si cette dernière venait à baisser, les intérêts en seront capitalisés jusqu'à reconstitution dudit montant.

L'avoir de la Fondation est administré par la Caisse hypothécaire du canton de Berne comme fonds spécial.¹

Art. 3. Le produit des biens de la Fondation sera seul affecté à l'objet de cette dernière. Les intérêts non dépensés d'une année seront joints au capital, mais pourront être employés ultérieurement.

Art. 4. Peuvent bénéficier de subsides de la « Fondation Auguste Cuenin », les apprentis de nationalité suisse, quelle que soit leur confession religieuse, qui sont domiciliés dans le district de Porrentruy, ou y font un apprentissage, et qui paraissent dignes d'aide en raison de leur situation pécuniaire.

¹ Art. 2 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire et règlement du 3 décembre 1875 sur la comptabilité relative aux fonds spéciaux.

29 mars
1935

Art. 5. Les subsides d'apprentissage sont alloués par décision souveraine d'une commission, composée du préfet du district de Porrentruy, qui en exerce la présidence, d'une personne du même district s'occupant d'apprentissages professionnels et d'un représentant de l'hoirie Cuenin. Ces deux derniers membres sont désignés par la Direction de l'intérieur, sur la proposition de l'hoirie quant au mandataire de celle-ci. La commission fonctionne à titre honorifique.

Art. 6. Le président de la commission publie chaque année d'une façon appropriée les conditions d'obtention des subsides de la Fondation et fixe un délai pour la présentation des demandes, lesquelles doivent

- 1° indiquer sommairement la formation antérieure du requérant, avec certificats scolaires à l'appui, et être accompagnées
- 2° de l'acte de naissance de l'apprenti,
- 3° d'une attestation officielle concernant ses conditions de fortune et celles de ses parents,
- 4° d'une pièce établissant la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Art. 7. La commission communique ses décisions à l'Office cantonal des apprentissages, qui pourvoit à l'assignation des subsides accordés.

Art. 8. La Direction de l'intérieur exerce la surveillance de la « Fondation Auguste Cuenin ». Il lui est loisible d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 9. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 29 mars 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.

Ordonnance

29 mars
1935

concernant

les frais des estimations de lettres de rente

ainsi que

**les indemnités journalières et de déplacement des commissions
préposées à ces estimations.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 113 de la loi introductive du Code civil suisse, du
28 mai 1911;

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête :

Article premier. Les frais des estimations de lettres de rente sont à la charge de ceux qui requièrent ces estimations, lesquels peuvent être astreints à fournir une avance convenable.

Art. 2. Les membres des commissions d'estimation touchent une indemnité journalière de fr. 20.— pour les séances comportant une inspection locale, et de fr. 10.— pour celles sans inspection.

Art. 3. L'indemnité pour tenue du procès-verbal ainsi que pour confection et envoi des protocoles d'estimation, est de fr. 15.—. La commission peut la porter à fr. 20.— en cas de circonstances particulières (grand nombre de parcelles, important cheptel mort, etc.).

29 mars
1935

Art. 4. L'indemnité de déplacement est fixée à 20 cts. par km pour les parcours pouvant être faits par chemin de fer, tramway ou bateau à vapeur, et à 50 cts. pour les autres parcours. C'est le trajet simple qui compte.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} avril 1935.

Elle abroge l'art. 16 de l'ordonnance du 17 septembre 1912 sur l'estimation officielle des immeubles, de même que l'ordonnance modificative du 24 décembre 1920.

Berne, le 29 mars 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

A. Stauffer.

Le chancelier,

Schneider.